

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 2147

[C - 2009/29325]

3 AVRIL 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du rapport d'évaluation des membres du personnel du Service général de l'Inspection

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, notamment l'article 62;

Vu le protocole de négociation du 23 mars 2009 du Comité de négociation du Secteur IX;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. Le rapport d'évaluation des membres du personnel du Service général de l'Inspection est fixé selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 avril 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

Annexe

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Service général de l'Inspection (1)

Rapport d'évaluation de l'inspecteur (2)

Nom :	Prénom :
Adresse postale :	Adresse courriel :
Matricule :	
Fonction (3) :	Spécialité, discipline ou secteur :
Zone(s) :	

Ce rapport d'évaluation se réfère au carnet des missions et de l'évaluation de l'inspecteur qui a été remis à l'intéressé en date du

Entretien réalisé en date du

La présente évaluation est réalisée par :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Appréciation globale relative à l'accomplissement des missions confiées à l'inspecteur :

Considérant les éléments ci-avant et en application de l'article 61 du décret du 8 mars 2007 précité, l'évaluation proposée est : (4)

- Favorable
- Réservee
- Défavorable

Rappel : une évaluation « défavorable » ne peut être attribuée qu'après que le membre du personnel a obtenu une évaluation « réservée ».

Points à améliorer, conseils pour réaliser une meilleure adéquation aux objectifs et missions opérationnelles :

Signatures :	
Inspecteur évalué :	Evaluateur :
Date :	Date :

Remarques de l'inspecteur évalué sur l'appréciation :

Date : Signature :

Audition par l'Inspecteur général coordonnateur en date du (5)

Avis de l'Inspecteur général coordonnateur :

Date : Signature :

Remarques de l'inspecteur évalué après avis de l'Inspecteur général coordonnateur :

Date :

Signature :

Visa de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique :

Date :

Signature :

Mention attribuée par le Gouvernement : (6)

Favorable

Réservée

Défavorable

En cas de mention « réservée » ou « défavorable », formations supplémentaires que le Gouvernement enjoint de suivre :

Date :

Signature :

(1) Indiquer le Service concerné, tel que défini à l'article 3 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques.

(2) Rapport établi en application des articles 60 à 64 du décret du 8 mars 2007 précité.

(3) En référence à l'annexe du décret du 8 mars 2007 précité.

(4) Biffer les mentions inutiles.

(5) A compléter dans l'hypothèse où la mention proposée est « réservée » ou « défavorable ». Dans ce cas, l'Inspecteur général coordonnateur entend l'inspecteur avant de remettre son avis.

(6) Biffer la mention inutile.

Dans les 10 jours de l'attribution de la mention « réservée » ou « défavorable », l'inspecteur peut introduire une réclamation auprès de la Chambre de recours visée à l'article 127 du décret du 8 mars 2007 précité. Le délai visé se calcule comme suit :

— le jour de l'acte qui en constitue le point de départ n'est pas compris ;

— le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, en ce compris les jours fériés de ou dans la Communauté française, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2009 fixant le modèle du rapport d'évaluation des membres du personnel du Service général de l'Inspection.

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

C. DUPONT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 2147

[C – 2009/29325]

3 APRIL 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende bepaling van het model van evaluatieverslag voor de personeelsleden van de Algemene Inspectiedienst

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs, inzonderheid op artikel 62;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 23 maart 2009 van het Onderhandelingscomité van Sector IX;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en van de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 april 2009,

Besluit :

Artikel 1. Het evaluatieverslag voor de personeelsleden van de Algemene Inspectiedienst wordt bepaald volgens het model als bijlage bij dit besluit.

Art. 2. De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 april 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Ambtenarenzaken,

M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,

C. DUPONT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 2148

[C – 2009/29333]

23 AVRIL 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de placement familial

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 47, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 29 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de placement familial;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 19 janvier 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2009;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 4 mars 2009, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de placement familial, modifié le 17 juin 2004, sont apportées les modifications suivantes :

a) au point a), 1^o, sont ajoutés les mots : « plus 0,25 psychologue »;

b) au point a), 2^o, sont ajoutés les mots : « plus 0,25 psychologue »;

c) au point b), 4^o, les mots : « 0,25 psychologue par 45 situations; avec un maximum de 1 pour l'application de cette norme »; sont remplacés par les mots : « 0,25 psychologue par 45 situations jusqu'à 180 situations »

d) au point b), un 6^o rédigé comme suit est inséré : « 6^o : 0,25 psychologue par 100 situations au-delà de 180 situations ».